

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de
Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité
publique**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé, par la résolution 189-2021-06, que l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées en zone agricole décrétée soit conforme aux objectifs du SADR;

Considérant que les usines de traitement des eaux usées et potables, de même que plusieurs autres usages d'utilité publique, sont déjà autorisés dans la majorité des grandes affectations à l'extérieur des périmètres d'urbanisations pour des motifs de salubrité et de santé publique, mais ne sont notamment pas autorisés dans les grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable;

Considérant que les besoins et la répartition de plusieurs types d'équipement ou infrastructure d'utilité publique desservant la population en services essentiels ne peuvent pas être déterminés de façon prévisible à l'échelle régionale, et que seules une étude ou une analyse professionnelle, dirigées à l'échelle locale et au moment opportun, permettent d'en déterminer adéquatement les paramètres de réalisation ainsi que l'emplacement optimal;

Considérant qu'il est inapproprié que le SADR empêche le dépôt d'une demande d'utilisation pour certaines fins d'utilité publique à la CPTAQ lorsqu'il est possible que l'utilisation optimale d'un espace en zone agricole à proximité des milieux urbains soit à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 juin 2021, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR de façon à autoriser certains usages d'utilité publique, dont les usines de traitement des eaux usées et potables, dans toutes les grandes affectations à l'exception de la grande affectation Conservation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant le projet de règlement 226-2021 a fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le 20 septembre 2021 et que les commentaires ont été recueillis jusqu'au 6 octobre 2021, conformément à l'Arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 226-2021 a eu lieu le 6 octobre 2021;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 19 novembre 2021, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 226-2021 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, plus spécifiquement à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que les localisations prévues des usines de traitement des eaux usées à l'intérieur de la zone agricole devraient être circonscrites dans des secteurs préétablis pour tenir compte dudit avis préliminaire et, conséquemment, qu'il est approprié de les prohiber dans la grande affectation Agricole dynamique afin de respecter les orientations gouvernementales;

Considérant que ces modifications quant à la répartition des usages sur le territoire requièrent de clarifier certaines règles d'interprétation des limites des grandes affectations pour en traduire adéquatement l'intention;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par M. Daniel Arbour, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 226-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 8.2 intitulé « LIMITE D'UNE GRANDE AFFECTATION » par l'article suivant :

« 8.2 LIMITE D'UNE GRANDE AFFECTATION

La méthode de transposition des limites des grandes affectations au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités est édictée à l'article 1.2.8 du document complémentaire. »

ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à remplacer la définition de « Équipement et réseau d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

ARTICLE 6

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie », de façon à supprimer le terme « Équipements et réseaux d'utilité publique » et sa définition.

ARTICLE 7

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 1.2.8 intitulé « Conformité des limites » par l'article suivant :

« 1.2.8 Conformité des limites

Les limites des grandes affectations du territoire, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du SADR ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant de raffiner les limites au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

Cependant, les affectations du sol du plan d'urbanisme et les zones du plan de zonage doivent respecter l'esprit qui anime les grandes affectations du territoire et leurs vocations spécifiées au SADR. À cet effet, il importe de spécifier que les limites du périmètre d'urbanisation (grande affectation **Urbaine**) doivent être transposées de façon précise au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités, sans avoir pour effet d'agrandir ce périmètre au-delà de celui édicté au SADR. De plus, toutes limites extérieures de la grande affectation **Agricole dynamique** et **Agricole Viable** correspondant à une limite extérieure de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doivent être transposées de façon précise de sorte que tout ajustement au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités ne peut viser qu'à respecter ledit décret. »

ARTICLE 8

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à la suite de l'article 4.1 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES », par l'ajout de l'article suivant :

« 4.1.1 Équipements, infrastructures et usages non assujettis à la grille de comptabilité des usages

Les équipements, infrastructures et usages suivants ne sont pas assujettis à la grille de compatibilité des usages :

- usines de filtration d'eau potable;
- réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- usines de traitement des eaux usées;
- postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- postes de retransmission de radio ou de télévision;
- kiosques postaux.

Cependant, leur implantation ou leur exercice est soumis aux exigences suivantes :

- ils sont tous prohibés dans la grande affectation **Conservation**, à l'exception des secteurs dans lesquels sont situés le lac Vail (Rawdon), la rivière Saint-Michel (Saint-Donat), et le Parc national du Mont-Tremblant (Saint-Donat et TNO);
- les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans la grande affectation **Agricole dynamique**;
- ils doivent respecter les autres dispositions du présent Document complémentaire.

Par ailleurs, les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont compatibles sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 9

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, sous le tableau DC5-1 de l'article 5.1 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES », de façon à remplacer le texte suivant:

« **Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisé par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »,

par le texte suivant :

« **Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »

ADOPTÉ à **RAWDON** le **19 janvier 2022**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Réal Brassard
Secrétaire-trésorier et directeur général

Original signé

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	8 septembre 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	8 septembre 2021
CONSULTATION PUBLIQUE :	6 octobre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 janvier 2022
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 mars 2022
PUBLICATION :	4 mai 2022